



**MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES  
DES ACTIVITES DUSERVICE COMMUNICATION  
EN REGIE DE RECETTES DES ACTIVITES DU SERVICE EVENEMENTIEL**

**Décision n° 2024-255**

**NOUS**, Frédéric PETITTA, Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**VU** l'instruction n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relatif à la création des régies de recettes et des régies d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**VU** la délibération n°14190 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, autorisant le Maire à créer les régies communales en application de l'article L.2122.22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°14556 du 25 mai 2022 relative à la mise à jour du régime indemnitaire des agents territoriaux (RIFSEEP),

**VU** la décision n°2005-149 du 1<sup>er</sup> août 2005 portant création d'une régie pour l'encaissement des recettes provenant de la vente de photos,

**VU** l'arrêté n°24-508 du 4 novembre 2024 relatif à la clôture de la régie de recettes des activités du service Communication,

**CONSIDERANT** que cette régie remplace la régie initialement créée pour l'encaissement des recettes provenant de la vente de photos, ainsi que la régie des activités du service Communication,

**CONSIDERANT** qu'il convient de désigner la présente régie en la nommant pour l'encaissement des activités du service Evènementiel,

**CONSIDERANT** l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal en date du 4 novembre 2024,

**DECIDONS**

**Article 1 :** Il est institué une régie de recettes pour les activités du service Evènementiel de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois.

**Article 2 :** Cette régie est installée à la Mairie – place Roger Perriaud – 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois.



**Article 3 :** La régie fonctionne de manière continue.

**Article 4 :** La présente régie encaisse les produits suivants :

- ◆ les recettes provenant de la vente de photographies,
- ◆ les recettes provenant de l'abonnement pour la distribution hors commune du magazine municipal « Votre Ville » (particuliers et entreprises),
- ◆ les vides greniers
- ◆ le Marché de Noël,
- ◆ les Journées Européennes des Métiers d'Art,
- ◆ les lotos.

**Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- ◆ en numéraire,
- ◆ au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés,
- ◆ en prélèvement automatique,
- ◆ en carte bleue en ligne sur internet,
- ◆ par virement bancaire.

**Article 6 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15.000 €.

**Article 7 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois.

**Article 8 :** Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 9 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du Trésorier Principal.

**Article 10 :** Le Maire et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance, de la présente décision.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Monsieur le Trésorier Principal.
- Le régisseur titulaire.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois, Le 3 décembre 2024,



**Frédéric PETITTA**

Maire et Vice-Président  
De Cœur d'Essonne Agglomération



**Sébastien MELESAN,**

Trésorier Principal

*L'Imprimeur*



*C. Be:marc*

Avis conforme en date  
10/12/2024  
Pour le comptable public